

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**SERVICE DES ÉTUDES
ET DE LA COORDINATION**

SE 2

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 77-53-N
du 22 avril 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**PRIME D'INSTALLATION
EN FAVEUR DE CERTAINES ENTREPRISES ARTISANALES**

ANALYSE

*Modification des conditions d'octroi des primes d'installation en faveur de certaines entreprises artisanales
Intervention des trésoriers-payeurs généraux dans la procédure d'attribution et dans le paiement des primes*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 76-24 N du 12 février 1976

Le décret n° 76-796 du 24 août 1976 a modifié la procédure d'attribution des primes d'installation en faveur de certaines entreprises artisanales instituées par le décret n° 75-708 du 29 août 1975.

Les modalités d'instruction des dossiers et de versement des primes ont été précisées par la circulaire interministérielle du 22 novembre 1976, qui annule et remplace la circulaire du 20 octobre 1975, elle-même modifiée par la circulaire du 15 mars 1977.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux les principales modifications apportées à la procédure et de préciser les conditions dans lesquelles ils sont appelés à participer aux délibérations du comité départemental pour la promotion de l'emploi et à intervenir dans le versement des primes.

DIFFUSION
CS1
8

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

1° Les modifications apportées à la procédure

La nouvelle procédure d'attribution des deux primes instituées par le décret du 29 août 1975 se caractérise essentiellement par le transfert du pouvoir de décision du préfet de région au préfet de département.

- Par ailleurs, divers aménagements apportés aux conditions d'attribution des primes méritent d'être soulignés :
- le transfert à l'intérieur d'un même quartier en zone urbaine ne peut être pris en considération que s'il résulte d'une expropriation;
 - en revanche, si le transfert à l'intérieur d'une même commune rurale ne peut, en principe, être primé que s'il résulte d'une expropriation, une exception est prévue par la circulaire du 15 mars 1977 pour des transferts ne résultant pas d'une expropriation mais présentant un intérêt pour l'économie locale, cette condition étant appréciée par le comité départemental pour la promotion de l'emploi;
 - en outre, la création d'un deuxième atelier à l'intérieur d'une même commune par une entreprise existante peut être primée exceptionnellement, sur dérogation accordée par le préfet, en raison de son intérêt pour l'économie locale;
 - s'agissant des investissements à prendre en compte, les immobilisations incorporelles (achat ou reprise de fonds de commerce; droit au bail) qui en avaient été exclues par la circulaire du 22 novembre 1976, peuvent à nouveau être retenues. Ouvrent droit à la prime les achats effectués en crédit-bail, de même que les travaux réalisés par l'artisan pour lui-même à la condition, pour ces derniers, qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration aux Services fiscaux et que la dépense correspondante soit justifiée par un mémoire, établi par l'artisan, précisant le coût de la main-d'œuvre et appuyé des factures représentant l'acquisition des matériaux et fournitures utilisées.
 - en ce qui concerne les cumuls, il est rappelé que ces primes ne sont pas exclusives d'autres aides de l'État, à condition toutefois que les investissements aidés soient différents : ainsi rien ne s'oppose, au plan des principes, à ce qu'une entreprise artisanale, qui a bénéficié de la prime d'installation, obtienne ultérieurement, lors de l'extension de son activité, et si elle remplit les conditions d'octroi de cette aide, la prime de développement artisanale.

Enfin, la nouvelle circulaire du 22 novembre 1976 lève l'imprécision du texte précédent sur l'instruction des dossiers par le Crédit agricole : seules les caisses régionales de Crédit agricole mutuel sont, avec les banques populaires, habilitées à instruire les dossiers à l'exclusion des caisses locales de Crédit agricole.

2° Intervention des trésoriers-payeurs généraux dans la procédure d'attribution

La décision d'attribution est prise par le préfet après consultation du trésorier-payeur général et sur avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi.

Les fonctions de rapporteur auprès de ce comité sont confiées au représentant de la banque qui a instruit le dossier.

Il est à noter que le préfet peut désormais appeler le président de la Chambre des métiers à donner son avis sur les dossiers devant le comité, préalablement aux délibérations de ce dernier.

La consultation du trésorier-payeur général, dont la forme est laissée à l'appréciation locale, doit porter sur la recevabilité de la demande — il convient notamment de s'assurer à cet égard que les investissements pris en compte pour le calcul de la prime n'ont pas été réalisés antérieurement à la date du récépissé du dépôt de la demande sur l'aspect financier et sur l'opportunité économique de l'opération.

Le trésorier-payeur général participant aux délibérations du comité départemental pour la promotion de l'emploi, il sera toutefois nécessaire que son avis soit rendu par écrit lorsque le dossier appelle des réserves sérieuses susceptibles de motiver un vote défavorable.

Dans ce cas, si à l'issue des délibérations le trésorier-payeur général estime devoir maintenir son point de vue, il émet un vote défavorable et veille à ce que les motifs en soient portés au procès-verbal de la séance. Le dossier est alors renvoyé pour une seconde lecture.

Il est signalé, enfin, que selon les règles de fonctionnement du comité départemental définies lors d'une réunion du comité interministériel pour la promotion de l'emploi en date du 20 août 1976, un avis écrit est obligatoire en matière de primes lorsque le trésorier-payeur général est empêché d'assister personnellement à une séance.

3° Paiement des primes

Le paiement des primes est effectué dans les conditions fixées par la circulaire du 22 novembre 1976 qui précise les justifications qui devront être produites au soutien du mandatement opéré par le préfet.

Les textes du décret n° 76-796 et de l'arrêté du 24 août 1976, et celui de la circulaire du 22 novembre 1976 modifiée par la circulaire du 15 mars 1977, sont reproduits en annexe.

L'attention des trésoriers-payeurs généraux est appelée sur le fait que les dispositions de cette dernière circulaire sont applicables aux dossiers déposés depuis le 10 décembre 1976.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Michel PRADA.

**DÉCRET N° 76-796 DU 24 AOÛT 1976 MODIFIANT LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION
DES PRIMES D'INSTALLATION INSTITUÉES PAR LE DÉCRET N° 75-808 DU 29 AOÛT 1975
(J.O. du 25 août 1975)**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre du Commerce et de l'Artisanat et du secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 9 du décret susvisé du 29 août 1975 est modifié comme suit :

« La prime est attribuée par le préfet du département dans lequel l'entreprise s'installe ou se transfère, sur avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre et devant lequel l'affaire est rapportée par le représentant de la banque qui a instruit le dossier. »

Art. 2. — Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre du Commerce et de l'Artisanat et le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1976.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vincent ANSQUER.

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,

Michel PONIATOWSKI.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

*Le secrétaire d'État
aux départements et territoires d'outre-mer,*

Olivier STIRN.

**APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET N° 75-808 DU 29 AOÛT 1975
INSTITUANT DES MESURES D'AIDE EN FAVEUR DE L'INSTALLATION
D'ENTREPRISES ARTISANALES, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 76-796 DU 24 AOÛT 1976**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales, modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976;

Vu l'arrêté du 3 mars 1976 créant le comité interministériel et les comités départementaux pour la promotion de l'emploi,

ARRÊTE :

Article premier. — Le comité départemental pour la promotion de l'emploi créé par l'arrêté du 3 mars 1976 donne au préfet de département l'avis prévu à l'article 9 du décret n° 75-808 du 29 août 1975 modifié.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1976.

Jacques CHIRAC.

**Circulaire d'application du ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'Économie et des Finances et du ministre du Commerce et de l'Artisanat,
du 22 novembre 1976, modifiée par la circulaire du 15 mars 1977 (J.O. des 10 décembre 1976 et 17 mars 1977)**

**PRIMES A L'INSTALLATION D'ENTREPRISES ARTISANALES
INSTITUÉES PAR LE DÉCRET N° 75-808, DU 29 AOÛT 1975**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
A MM. LES PRÉFETS

Le décret n° 75-808 du 29 août 1975 (*Journal officiel* du 2 septembre 1975, p. 9065 et 9066), complété par le décret n° 76-67 du 22 janvier 1976 et modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976, a institué deux mesures visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales, à savoir :

Une prime d'installation en milieu rural;

Une prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

En application de l'article 9 de ce décret, il appartient aux préfets de département d'accorder ces primes après avoir recueilli l'avis d'un comité dont la composition est fixée par l'arrêté du Premier ministre du 24 août 1976 (*Journal officiel* du 25 août 1976). La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application de ces textes et de définir la procédure à suivre pour en assurer la mise en œuvre. Elle annule et remplace la circulaire du 20 octobre 1975 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1975.

I. — Champ d'application

A. ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIMÉES

1. Dispositions communes à la prime d'installation en milieu rural et à la prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées

L'acte susceptible d'ouvrir droit à la prime est l'installation ou le transfert d'une entreprise artisanale; c'est-à-dire d'une entreprise immatriculée ou en cours d'immatriculation au répertoire des métiers en application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises institué par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 fixant les conditions d'application dans ces départements de certaines dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962.

« a. Par installation, il faut entendre la mise en exploitation réalisée :

« Soit par une entreprise qui se constitue juridiquement à cet effet;

« Soit par une entreprise nouvellement acquise qui procède à une modernisation de l'atelier existant;

« Soit par une entreprise déjà existante qui installe un nouvel atelier dans les conditions suivantes :

« En milieu rural, seule l'installation d'un nouvel atelier dans une commune différente par une entreprise déjà existante peut être primée. Toutefois, l'installation d'un deuxième atelier à l'intérieur d'une même commune présentant un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population, pourra faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel sur décision du préfet après avis du comité départemental défini par l'arrêté du 24 août 1976;

« En milieu urbain, l'installation d'un nouvel atelier dans un quartier distinct par une entreprise déjà existante peut être primée.

« Il résulte du décret institutif qu'une simple extension de l'atelier existant ne peut ouvrir droit à la prime.

« b. Par transfert, il faut entendre le déplacement géographique de l'entreprise avec cessation de l'activité dans l'ancien atelier.

« En milieu rural, le transfert d'activité peut être primé s'il est réalisé dans une commune différente et à l'intérieur d'une même commune s'il résulte d'une expropriation. Toutefois, à titre exceptionnel, le transfert dans une même commune présentant un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population, pourra faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel sur décision du préfet après avis du comité départemental défini par l'arrêté du 24 août 1976.

« En milieu urbain, le transfert peut être primé s'il est effectué dans un quartier distinct et dans un même quartier s'il est justifié par une expropriation. »

2. Activités relatives à la prime d'installation en milieu rural

Aucune condition tenant à la nature même de l'activité artisanale n'est fixée par le décret en ce qui concerne la prime d'installation en milieu rural. En conséquence, l'installation ou le transfert de toute entreprise artisanale de production, de transformation, de réparation, d'entretien ou de services est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la prime.

La prime d'installation en milieu rural concernera en particulier des entreprises de production, dont l'activité n'est d'ailleurs pas directement liée à la proximité de la clientèle, ainsi que des entreprises nécessaires à l'agriculture telles que la mécanique agricole. Bien entendu, les autres entreprises artisanales concourant à la qualité de la vie dans le monde rural, bâtiment, cycles et cyclomoteurs, réparation d'automobiles, boulangerie, voire salons de coiffure, etc., pourront être également primées.

3. Activités relatives à la prime d'installation en zone urbaine

Il s'agit d'inciter de nouvelles entreprises à s'implanter dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées définies par arrêté préfectoral. Le comité devra veiller à ce que l'installation ou le transfert soit effectué dans des locaux occupés pour la première fois.

Est considéré comme tel tout local n'ayant pas été utilisé précédemment, à usage professionnel, au titre d'une activité artisanale primable.

Le même article précise que cette implantation doit être nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs, compte tenu de la nature des services ou des produits offerts.

L'éventail de ces entreprises est très large, puisqu'il couvre tout le secteur de l'alimentation ainsi que celui de la réparation et des services, plombiers, chauffagistes, serruriers, réparateurs auto, cycles et motocycles, radio et télévision, imprimeurs, etc. En sont exclues les activités comportant des nuisances pour le voisinage.

C'est au comité qu'il appartient d'apprécier l'intérêt ou, au contraire, les inconvénients de l'implantation de telle ou telle activité, en vue de l'octroi ou du refus de la prime.

B. CONDITIONS RELATIVES AU LIEU D'IMPLANTATION DES ENTREPRISES ARTISANALES

1. Prime d'installation en milieu rural

La prime s'applique aux entreprises s'installant ou se transférant sur l'ensemble du territoire, y compris les départements d'outre-mer, à l'exception :

- de la région d'Ile-de-France telle que définie par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 et composée de Paris et des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise;
- des agglomérations de plus de 20.000 habitants dans les zones de rénovation rurale et de montagne, à savoir :
 - la zone de rénovation rurale Ouest, qui comprend les quatre départements de la région Bretagne plus le département de la Manche et huit cantons du Nord de la Loire-Atlantique;
 - les zones de rénovation rurale du Massif central, qui comprennent les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et du Lot; les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Aveyron ainsi que les cantons de l'Ardèche énumérés au décret n° 62-424 du 12 avril 1962 (décret n° 67-339 du 24 octobre 1967 [*Journal officiel* du 26 octobre 1967, p. 105-48]); les départements de l'Allier et du Gers [décret n° 76-143 du 10 février 1976] (1), le territoire des communes ou parties de communes classées en zones de montagne par l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 20 février 1974 (*Journal officiel* du 21 février 1974, p. 2045 à 2058), complété par l'arrêté du 28 avril 1976 (*Journal officiel* du 7 mai 1976, p. 2752);
- des agglomérations de plus de 5.000 habitants sur le reste du territoire;
- dans les départements d'outre-mer, les villes de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe, Fort-de-France à la Martinique et Saint-Denis à la Réunion; toutefois les écarts de ces villes délimités par arrêté du ministre chargé des Départements d'outre-mer pris en application du décret n° 65-539 du 7 mai 1965 donnent lieu à attribution de la prime.

La population municipale agglomérée au chef-lieu et définie par l'I.N.S.E.E. sert de référence pour la détermination des seuils de 5.000 habitants et 20.000 habitants à partir desquels les agglomérations correspondantes sont exclues du bénéfice de la prime. Bien entendu, seules sont exclues les entreprises s'installant ou se transférant à l'intérieur de l'agglomération dont la population dépasse les seuils fixés, l'étendue de l'agglomération se définissant comme l'ensemble des constructions avoisinantes tel qu'aucune d'elles ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En conséquence, les entreprises situées hors d'une agglomération dont la population est supérieure à 5.000 habitants ou 20.000 habitants peuvent bénéficier de la prime.

2. Prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées

La prime s'applique aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les villes nouvelles existantes ou susceptibles d'être créées en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les zones de rénovation urbaine délimitées en application de la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970, ainsi que dans les nouveaux ensembles immobiliers. Le décret ne fixe pas le nombre minimal de logements à partir duquel ces nouveaux ensembles pourraient être pris en considération. C'est donc au comité qu'il appartient de le déterminer, en fonction de critères locaux, le nombre de 200 logements pouvant utilement être retenu en moyenne à titre indicatif. Les ensembles immobiliers construits dans les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) et les zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) pourront être pris en considération indépendamment du nombre de logements bâtis.

(1) Le département de la Dordogne (décret n° 76-874 du 16 septembre 1976).

C. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Le décret fixe à 50 000 F le montant minimum des investissements hors taxes à réaliser pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime tant en milieu rural que dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées.

- 1° En ce qui concerne la prime d'installation en milieu rural, les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (terrain et construction), les dépenses d'équipement de matériel ou d'outillage neuf ou d'occasion nécessaires à l'exploitation, y compris le matériel roulant, ainsi que les immobilisations incorporelles (achat de fonds ou droit au bail) et les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, etc.).

Les achats effectués en crédit-bail sont acceptés.

Lorsqu'une partie importante des investissements est exécutée par les artisans eux-mêmes, ces travaux peuvent être inclus dans l'assiette de la prime, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale, dont copie devra être jointe. La dépense correspondante doit toutefois être justifiée par un mémoire établi par l'artisan précisant le coût de la main-d'œuvre et appuyé des factures représentant l'acquisition des matériaux et fournitures utilisés. Toutes vérifications nécessaires peuvent être effectuées lors de la liquidation de la prime pour vérifier l'exactitude des déclarations faites par l'artisan.

Les investissements à prendre en compte pour le calcul de la prime sont ceux qui ont été effectués postérieurement au récépissé de la demande de prime.

En cas de transfert de l'activité, le prix de cession des éléments d'actifs devra être déduit du montant des investissements à prendre en considération.

- 2° Pour la prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées, les investissements pris en compte comprennent les dépenses d'équipement, d'aménagement, de matériel à l'exclusion toutefois des dépenses immobilières proprement dites.

Il résulte du décret et notamment du montant forfaitaire uniforme de cette prime que l'objectif poursuivi est de faciliter plus particulièrement les installations à titre locatif de jeunes artisans en diminuant leurs charges dans la phase de démarrage.

Toutefois, les opérations d'achat ou d'accession à la propriété peuvent donner lieu également à attribution de la prime sous réserve que la part des dépenses d'équipement telles qu'elles sont précisées ci-dessus dépasse le montant minimum hors taxes de 50 000 F.

En tout état de cause, qu'ils s'installent à titre locatif ou en tant que propriétaire, priorité devra être donnée aux artisans expropriés.

Les investissements devront être réalisés dans le délai d'un an à dater de la décision de prime. Si l'intéressé n'a pu réaliser des investissements dans ce délai et désire néanmoins obtenir la prime, il doit déposer un nouveau dossier.

D. CONDITIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION DES CANDIDATS

Aux termes de l'article 8 du décret instituant la prime d'installation, « à l'appui de sa demande de prime l'intéressé doit justifier qu'il possède une qualification professionnelle suffisante, attestée notamment par la possession de diplômes, la participation à des stages ou des références professionnelles ».

Les documents attestant la qualification professionnelle du demandeur sont les suivants :

- soit une copie certifiée conforme des diplômes obtenus : examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.), certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), brevet professionnel (B.P.), brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), brevet de technicien (B.T.), baccalauréat de technicien (B. Tn), brevet de maîtrise (B.M.), brevet de technicien supérieur (B.T.S.), diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ainsi que tout diplôme professionnel d'un niveau égal ou supérieur;
- soit une attestation délivrée par une chambre de métiers ou une chambre de commerce et d'industrie de participation à des stages d'initiation à la gestion organisés dans les conditions prévues par le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974 (durée minimale de vingt-cinq-heures) :
- soit une attestation de deux années de pratique du métier en qualité de salarié, non compris la période d'apprentissage.

Il va de soi que les diplômes doivent correspondre au métier considéré ou relever de la même technologie fondamentale.

Pour les artisans déjà inscrits, peuvent également être admis d'autres stages de formation à la gestion lorsque les conditions d'organisation de ces stages étaient équivalentes à celles prévues par le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974.

L'exercice de deux années de pratique du métier en qualité de salarié sera établi par tout document écrit correspondant (attestation de l'employeur, fiche de salaire précisant l'emploi, etc.).

E. MONTANT DE LA PRIME

1. Prime d'installation en milieu rural

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret, le montant de la prime est fixé comme suit :

Montant de l'investissement	Montant de la prime
De 50.000 à 100.000 F.....	(1) 8.000 F
De 100.001 à 150.000 F.....	(1) 12.000 F
Plus de 150.000 F.....	(1) 16.000 F

(1) Taux portés respectivement à 15.000 F, 20.000 F et 25.000 F dans le Massif central.

La prime d'installation en milieu rural n'est pas exclusive de l'octroi d'autres subventions de l'État, dès lors que les investissements aidés sont différents.

2. Prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, le montant de cette prime est fixé forfaitairement et uniformément à 8.000 F.

Le décret stipule en son article 6 que la prime n'est pas cumulable avec une autre subvention de l'État, c'est-à-dire toute allocation, prime ou indemnité octroyée à l'intéressé au titre de son activité professionnelle.

3. Unicité du bénéfice de la prime

L'article 13 du décret stipule qu'en aucun cas une même entreprise ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions du présent décret.

Cette clause est d'interprétation stricte : une même entreprise peut bénéficier une seule fois soit de la prime d'installation en milieu rural, soit de la prime d'installation en zone urbaine et ne peut obtenir ni solliciter le bénéfice de l'une de ces primes lorsqu'elle a déjà bénéficié (ou présenté une demande au titre) de l'autre prime.

Si une entreprise artisanale est susceptible de bénéficier à la fois des deux primes instituées par le décret, c'est le régime de la prime d'installation en milieu rural qui sera seul appliqué.

II. — Procédure d'attribution des primes

A. DÉPÔT DES DEMANDES ET INSTRUCTIONS DES DOSSIERS

Les dossiers de demandes seront déposés ou adressés en deux exemplaires à la préfecture du département dans lequel est prévue l'installation ou le transfert de l'entreprise.

Le préfet enregistre la demande et en délivre récépissé à l'intéressé au jour de la demande sans attendre que le dossier soit complet.

Chaque dossier doit comprendre :

- a. Une demande signée du requérant sollicitant le bénéfice de la prime et décrivant le projet d'installation ou de transfert, en précisant notamment le lieu d'implantation (commune, zone et quartier, le cas échéant);
- b. Un extrait concernant l'entreprise du demandeur des inscriptions figurant au répertoire des métiers ou au registre des entreprises en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Si l'inscription n'est pas encore acquise, le dossier comportera une copie de la demande d'immatriculation;
- c. Les documents attestant la qualification professionnelle du demandeur, à savoir :
 - soit une copie certifiée conforme des diplômes obtenus (examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.), certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), brevet professionnel (B.P.), brevet d'études professionnelles (B.E.P.), brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), brevet de technicien (B.T.), baccalauréat de technicien (B.Tn), brevet de maîtrise (B.M.), brevet de technicien supérieur (B.T.S.), diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ou tout autre diplôme professionnel d'un niveau égal ou supérieur;
 - soit une attestation de participation à des stages d'initiation à la gestion délivrée par une chambre de métiers ou une chambre de commerce et d'industrie;
 - soit une attestation de deux années de pratique du métier en qualité de salarié, non compris la période d'apprentissage;

- d. L'attestation sur l'honneur qu'il est à jour de ses impôts et, en cas de transfert, des taxes et cotisations sociales et qu'il n'a pas déjà bénéficié de la présente prime;
- e. Un devis sommaire de l'installation;
- f. Un plan de financement complet de l'opération;
- g. L'engagement par le chef d'entreprise d'exercer l'activité prévue dans le lieu de son installation ou de son transfert pendant une durée de cinq ans au moins;
- h. L'indication de la banque — banque populaire ou *caisse régionale* de crédit agricole mutuel — auprès de laquelle le demandeur a sollicité un prêt ou pour laquelle il opte pour l'instruction du dossier.

Dans les D.O.M., certains établissements financiers jouant un rôle fondamental pour le développement de l'artisanat, telles la Société de crédit pour le développement de la Guadeloupe (Sodega) en Guadeloupe ou la (Sodema) en Martinique peuvent être autorisés à instruire les dossiers.

Un modèle de demande est joint à la présente instruction (annexe I).

Le préfet s'assure que toutes les pièces prévues ci-dessus figurent au dossier.

Le préfet transmet le dossier à la banque, banque populaire ou *caisse régionale* de crédit agricole mutuel, pour laquelle le demandeur a opté. La banque est chargée d'assurer l'instruction du dossier et d'établir un rapport faisant apparaître notamment les chances de réussite financière de l'entreprise. L'attention des préfets est appelée spécialement sur ce point : en effet, contrairement à la procédure retenue pour d'autres primes (prime de développement régional, prime spéciale d'équipement hôtelier, etc.) les directeurs départementaux de la concurrence et des prix n'ont à intervenir ni pour l'instruction des dossiers ni pour la liquidation des primes.

La banque procédera aux consultations nécessaires à cet effet et recueillera notamment l'avis de la chambre de métiers intéressée.

La banque dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier pour adresser son rapport au préfet.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 14 du décret, les demandes devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1978.

B. ATTRIBUTION DES PRIMES

Après consultation du trésorier-payeur général, le préfet prend une décision soit d'attribution, soit de rejet dans le délai de deux mois maximum à compter de la réception du rapport établi par la banque.

Cette décision est prise sur avis d'un comité départemental dont la composition est définie par l'arrêté du 24 août 1976. Le président de la chambre des métiers peut, le cas échéant, être consulté sur le dossier préalablement à la réunion du comité. Chaque affaire est rapportée devant le comité par un représentant de la banque qui instruit le dossier correspondant. En cas d'avis défavorable de l'un des membres ayant voix délibérative, le dossier fait l'objet d'un deuxième examen.

Les décisions d'attribution sont prises par le préfet dans la limite des autorisations qui lui sont déléguées par le ministère du Commerce et de l'Artisanat. Cette limitation entraîne la nécessité d'un examen sélectif des demandes par le comité.

La décision d'attribution doit faire suite à une appréciation de l'intérêt du dossier. Priorité doit être accordée aux artisans expropriés et aux jeunes artisans pour faciliter la première installation.

Les affectations et les engagements afférents à ces décisions d'attribution relèvent du contrôle financier *a posteriori*.

La décision d'attribution fait mention du montant des investissements retenus, du montant de la prime ainsi que du lieu d'installation ou de transfert de l'entreprise et du devis. Elle est prise conformément au modèle joint (annexe II).

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée par le préfet :

- à l'intéressé;
- à la banque qui a rapporté le dossier;
- au directeur départemental de la concurrence et des prix;
- au trésorier-payeur général;
- au ministère du Commerce et de l'Artisanat (direction de l'Artisanat), auquel un relevé mensuel des primes accordées devra en outre être adressé avant le 10 du mois suivant.

C. LIQUIDATION DES PRIMES

La banque qui a été chargée d'instruire le dossier se fera communiquer en double exemplaire par le bénéficiaire et sous la responsabilité de ce dernier toutes les factures acquittées correspondant à l'investissement réalisé. Elle établira, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de décision d'attribution, un bordereau récapitulatif mentionnant notamment le montant total hors taxes des investissements ayant fait l'objet d'un règlement postérieurement à la date du récépissé de demande de la prime. Ce document, ainsi qu'un exemplaire des factures acquittées, sera adressé au préfet.

Ce dernier, après avoir vérifié si le montant des investissements postérieurs à la date du récépissé de demande de la prime est au moins égal à celui porté sur la décision d'attribution, procède au mandatement de la prime en utilisant les crédits de paiement qui lui auront été délégués par le ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Au début du mois de décembre de chaque année le préfet établira une évaluation des crédits de paiement et des autorisations de programme qu'il estime nécessaire de lui déléguer pour l'année suivante et adressera sa demande de délégation de crédits à la direction de l'artisanat (sous-direction de l'action économique et de la formation, bureau A. E. 2) (1).

S'il apparaît que les crédits initialement délégués s'avèrent insuffisants, de nouveaux contingents pourront être attribués dans la limite des crédits disponibles. Il appartient au préfet de fournir au bureau de l'action économique de la direction de l'artisanat toutes les justifications nécessaires sous forme d'un compte rendu d'exécution de la présente procédure et d'en adresser copie au préfet de région.

Il est rappelé que les crédits de paiement de prime ne peuvent être utilisés que pendant l'année au titre de laquelle ils ont été adressés, la date limite de mandatement étant en effet fixée au 31 décembre, conformément à l'article 2 du décret n° 55-1287 du 14 novembre 1955. Si exceptionnellement ces crédits de paiement n'étaient pas utilisés à la date du 31 décembre, il appartiendrait au préfet de les remettre à la disposition du bureau D. 3 de la direction du Trésor, en ce qui concerne les crédits délégués en 1976, puis au bureau de l'action économique de la direction de l'artisanat à partir du 1^{er} janvier 1978 en adressant à ce service un bordereau portant déclaration de crédits sans emploi et en demandant éventuellement une nouvelle délégation de ces crédits.

La dépense correspondante réglée en une seule fois est assignée sur la caisse du trésorier-payeur général.

Lorsqu'en application des articles 11 et 12 du décret une révision se révélera nécessaire, le préfet prendra une décision modificative ou une décision de reversement de la prime, dans les mêmes formes que la décision initiale.

Si les investissements réalisés sont inférieurs au montant initialement prévu dans la décision de prime, le préfet doit prendre :

- une décision modificative si les investissements réalisés atteignent toutefois le montant minimal exigé de 50.000 F (même si les investissements effectués se situent dans la même tranche que celle qui a été retenue initialement);
- une décision de reversement :
 - total, lorsque le montant des travaux exécutés n'atteint pas 50.000 F (ceux-ci n'entrant plus alors dans le champ d'application du décret);
 - partiel, lorsque le montant des investissements effectués permet l'attribution d'une prime d'un montant inférieur.

D. JUSTIFICATIONS À PRODUIRE AU SOUTIEN DU MANDATEMENT

Les justifications à produire aux services préfectoraux pour le soutien du mandatement sont les suivantes :

La décision attributive de la prime;

Le bordereau récapitulatif établi par la banque mentionnant notamment le montant total hors taxes des investissements ayant fait l'objet d'un règlement postérieurement à la date du récépissé de demande de prime;

Un exemplaire des factures acquittées, correspondant à l'investissement réalisé; toutefois, lorsque les investissements sont réalisés pour partie par l'artisan lui-même, la dépense correspondante est justifiée dans les conditions définies ci-dessus (I-C);

L'immatriculation effective de l'entreprise au répertoire des métiers en cas de première installation.

Vous voudrez bien signaler les difficultés que pourrait soulever l'application de cette circulaire au ministère du Commerce et de l'Artisanat (sous-direction de l'action économique et de la formation, bureau A. E./2), qui étudiera les problèmes posés en liaison avec la direction du Trésor (bureau D. 3).

(1) Toutefois, les dispositions particulières qui seront appliquées jusqu'au 31 décembre 1976 ont été notifiées par lettre aux préfets de région et de département ainsi qu'aux trésoriers-payeurs généraux de région et de département (lettre du ministre délégué à l'Économie et aux Finances, direction de la Comptabilité publique et direction du Trésor, C. D. 3864, du 26 octobre 1976).

ANNEXE I

Demande de prime d'installation ou de transfert d'entreprise artisanale

(Décret n° 75-808 du 29 août 1975 [*Journal officiel* du 2 septembre 1975] complété par le décret n° 76-67 du 22 janvier 1976 et modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976.)

Nom du demandeur ou de l'entreprise :

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du chef d'entreprise (ou du gérant en cas de société) :

Adresse actuelle :

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

Date d'immatriculation :

Le cas échéant, date de la demande d'immatriculation :

Raison sociale et adresse de l'organisme bancaire (obligatoirement banque populaire ou caisse régionale de crédit agricole mutuel) qui sera chargé d'instruire la demande de prime :

Éventuellement, raison sociale et adresse de l'organisme bancaire devant assurer le financement complémentaire (crédit agricole, banque populaire ou autre organisme bancaire). Fournir un relevé d'identité bancaire de cet organisme prêteur :

Adresse où le demandeur désire s'installer ou se transférer :

Commune : Département :

Zone, quartier, rue (le cas échéant) :

Qualification professionnelle :

Soit diplômes :

Soit participation à des stages d'initiation à la gestion :

Soit années de pratique (non compris la période d'apprentissage) :

Montant du devis :

Plan de financement :

 Apport personnel :

 Prime d'installation :

 Emprunts à contracter auprès de :

 Emplois éventuellement créés :

Je m'engage à exercer l'activité prévue au lieu d'installation ou de transfert pendant cinq ans au moins.

J'atteste sur l'honneur que j'ai satisfait à mes obligations pour la totalité de mes impôts, taxes et cotisations sociales et que je n'ai pas obtenu (ni demandé à bénéficier de) la présente prime dans un autre département.

Je certifie que je n'ai pas bénéficié d'une autre subvention de l'État (1).

Je joins à la présente demande :

Un extrait d'inscription émanant de la chambre de métiers ou une copie de ma demande d'immatriculation;

Les documents attestant ma qualification professionnelle;

Le devis de l'opération envisagée;

Le plan de financement complet de ladite opération.

Je désire que la prime soit versée à mon compte (intitulé complet).

Fait à _____, le _____

Signature.

(1) Ne concerne que les artisans bénéficiaires de la prime d'installation en milieu urbain.

ANNEXE II

Modèle de décision de primes d'installation d'entreprises artisanales
(En application des articles premier et 4 du décret n° 75-808 du 29 août 1975)

Le préfet :

Conformément à l'avis émis le

par le comité institué par application de l'article 9 nouveau du décret précité,

Décide :

Une prime à l'installation d'entreprises artisanales en application :

De l'article premier : prime d'installation en milieu rural,

ou

De l'article 4 : prime d'installation en zones urbaines, nouvelles ou rénovées,
est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : nom, prénom, âge, adresse (ancienne et nouvelle éventuellement) :

Numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale du chef d'entreprise (ou du gérant en cas de société) :

Activité :

Première installation : intitulé, numéro de la nomenclature, localisation :

Transfert d'activité : intitulé, numéro de la nomenclature, ancienne et nouvelle localisation :

Investissements retenus (hors taxes) :

Description sommaire :

Montant retenu :

Plan de financement :

Apport personnel :

Prêt :

Montant de la prime :

Emplois éventuellement créés :

Prime d'installation en milieu rural (8.000 F (1), 12.000 F (1) ou 16.000 F (1) en fonction de l'investissement retenu).

Prime à l'installation d'entreprises artisanales dans les zones urbaines, nouvelles ou rénovées : 8.000 F dans tous les cas.

Compte à créditer :

Modalités de liquidation :

La prime est versée en une seule fois sur justification de la réalisation de l'investissement visé ci-dessus.

Le bénéfice de la prime sera retiré dans le cas où la totalité des engagements souscrits par l'intéressé ne serait pas réalisée.

Les investissements, sauf ceux effectués sous forme de crédit-bail devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision.

Fait à

Le préfet de

(1) Taux portés respectivement à 15.000 F, 20.000 F et 25.000 F dans le Massif central.

ANNEXE III

Annexe récapitulative des modifications importantes apportées à la circulaire du 20 octobre 1975

I. — *Champ d'application*

A. — Activités susceptibles d'être primées

Notion d'installation (trois cas distincts) :

Création;

Reprise d'un fonds avec modernisation;

Installation d'un nouvel atelier.

Notion de transfert :

En milieu rural le transfert est primable s'il est effectué dans une commune différente.

B. — Conditions relatives au lieu d'implantation

Détermination des seuils de population; référence : la population municipale agglomérée au chef-lieu.

C. — Conditions relatives aux investissements

Exclusion du prix du fonds et du droit au bail dans le calcul des investissements primables;

Acceptation des investissements réalisés en crédit-bail;

Modalités d'acceptation des livraisons faites à soi-même.

D. — Conditions relatives à la qualification

Il a été ajouté à la liste le brevet de maîtrise et l'expression « ainsi que tout diplôme professionnel d'un niveau égal ou supérieur ».

E. — Montant de la prime

Cumul : la prime d'installation en milieu rural n'est pas exclusive de l'octroi d'autres subventions de l'État, dès lors que les investissements aidés sont différents.

II. — *Procédure d'attribution des primes*

A. — Dépôt des demandes

Le préfet enregistre la demande et en délivre récépissé au jour de la demande sans attendre que le dossier soit complet.

Cas particulier des départements d'outre-mer.

B. — Attribution des primes

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée par le préfet :

A l'intéressé;

A la banque qui a rapporté le dossier;

Au directeur départemental de la concurrence et des prix;

Au trésorier-payeur général;

Au ministère du Commerce et de l'Artisanat; plus un relevé mensuel.

C. — Liquidation

Modalités de la décision modificative.